

M. l'ORATEUR : J'éprouve beaucoup d'hésitation à décider cette question, vu qu'aucun précédent n'a été enregistré. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) cite le cas du Dr Strange, qui a dit qu'il était dans la galerie et qu'il avait entendu la motion; mais cela n'a pas été considéré comme suffisant et son vote a été biffé. L'honorable député du comté de Québec (M. Caron) attire l'attention sur le vote du Dr Ferguson, dont le vote a été accepté dans des circonstances analogues. Je crois que ni l'une ni l'autre de ces décisions n'a été enregistrées. Le but du règlement est de pourvoir à ce que le député entende lire la motion, parce qu'il lui faut comprendre la question soumise à la Chambre pour voter. En Angleterre, on considère qu'un député peut parler de la galerie, que la galerie fait partie de la Chambre. Je crois qu'ici cette pratique serait incommode, à moins que la Chambre le veuille ainsi; mais si l'honorable député dit qu'il a entendu lire la motion, je dois accepter sa déclaration. Je crois que la question qui devrait être posée à l'honorable député est celle-ci : "Avez-vous entendu lire la motion?"

M. FORTIN : J'ai certainement entendu lire la motion.

M. LANDERKIN : J'en appelle à votre décision sur le point que j'ai soulevé relativement au vote du député de Montmagny, qui a quitté son siège.

M. l'ORATEUR : C'est là une autre question. Je crois qu'il existe un règlement à l'effet que si un député quitte son siège avant que le vote soit déclaré clos, perd son vote.

M. LANDERKIN : Le député d'Argentouil (M. Abbott) est sorti.

M. BOWELL : Voulez-vous dire, M. l'Orateur, qu'un député perd son vote lorsqu'il sort de la Chambre ou lorsqu'il va d'un siège à l'autre en cette Chambre?

M. l'ORATEUR : Lorsqu'il va d'un siège à l'autre. C'est pour cette raison que les honorables députés orient à l'ordre, à l'ordre, lorsqu'un honorable député quitte son siège.

M. TROW : Pour venir ici de la galerie il a fallu que l'honorable député de Gaspé (M. Fortin) quittât son siège.

M. BLAKE : Alors, d'après votre décision le vote de l'honorable député de Gaspé (M. Fortin) doit être biffé. S'il a entendu la question de la galerie où il était, il faut qu'il ait quitté son siège, puisque nous l'avons vu voter ici.

M. l'ORATEUR : C'est justement ce que j'ai démontré d'abord; l'inconvénient de la pratique lorsqu'un homme entend lire la question de la galerie.

M. BLAKE : J'en appelle à votre décision.

M. l'ORATEUR : Je vais ordonné que le vote soit biffé pour cette raison.

M. LANDERKIN : Relativement au cas du député de Montmagny, qui a quitté son siège depuis que le vote a été pris.

M. LANDRY : M. l'Orateur.....

M. l'ORATEUR : Je crois que vu la longue discussion qui a eu lieu sur cette question de procédure, vous feriez mieux de ne pas attirer l'attention sur les députés qui ont quitté leurs sièges. Je vois que le nom de M. Ray n'est pas enregistré. Je crois que le greffier a appelé M. Reid. Vous avez été pour la motion?

M. RAY : Oui.

M. HESSON : Le député de Marquette n'est pas à sa place.

M. l'ORATEUR : Je déclare que la motion est perdue.

M. LANDERKIN : M. l'Orateur, si le fait d'entendre...

Plusieurs DÉPUTÉS : A l'ordre.

M. l'ORATEUR : Je crois qu'il est à désirer qu'on en arrive à une entente sur ce point, au sujet duquel il n'existe pas de précédents dans nos archives.

Sir JOHN A. MACDONALD : Cette question au sujet de la galerie vient d'être soulevée pour la première fois. Il serait opportun de régler cette question. Je ne tiens pas à ce qu'elle soit réglée dans un sens plutôt que dans l'autre, pourvu que l'on sache si à l'avenir nous devons ou non considérer la galerie comme une partie de la Chambre. C'est là un point. L'autre est la question de savoir si lorsqu'un honorable député quitte son siège avant de voter ou après avoir voté, mais avant que le résultat du vote soit déclaré, perd son vote par le fait que nous avons considéré jusqu'à présent que la galerie ne fait pas partie de la Chambre. En Angleterre, il en est autrement, et la raison de cette règle est celle que vous avez donnée. Nous ferions mieux de régler ce point pour l'avenir. Quand au second point, je serais très heureux de voir maintenir la règle qui veut qu'un député perde son vote lorsqu'il quitte son siège, cela est excessivement incommode, cela déränge le vote et cause des bruits très inconvenants dans la Chambre, de sorte que je suis fort aise de voir décider que chaque député qui vote, vote du siège où il se trouve lorsque l'appel nominal a lieu, et qu'il y reste jusqu'à ce que le résultat du vote soit proclamé. Si c'était là l'opinion générale de la Chambre, je crois que cela faciliterait l'expédition de la besogne et préviendrait les bruits messéants.

M. MACKENZIE : Peut-être qu'il serait à propos d'annuler aussi les votes de ceux qui font le bruit.

Sir JOHN A. MACDONALD : Peut-être. Quant à la galerie, ce point devrait être réglé.

M. BLAKE : Les remarques de l'honorable monsieur sont un peu tardives. Vous avez déjà des règlements, M. l'Orateur. Vous avez d'abord décidé que la galerie forme partie de la Chambre et qu'un honorable député qui se trouve dans la galerie lorsqu'il entend lire la motion ne perd pas son vote; en second lieu vous avez décidé qu'un honorable député qui change de place pendant l'appel nominal d'un vote ou après que la question a été mise au voix et avant que le résultat du vote soit proclamé, perd son vote. En conséquence, il s'ensuit que si le député de Gaspé fut resté dans la galerie, il eût pu voter de la galerie où il se trouvait. Vous avez réglé ces questions. Le chef du gouvernement propose que ces questions soient rouvertes pour être réglées de nouveau. D'abord, le vote de l'honorable député de Gaspé a été accepté nonobstant le fait qu'il se trouvait dans la galerie lorsque la motion a été lue. Subséquentement, il a été annulé parce qu'ayant entendu lire la motion de la galerie où il était, il a quitté son siège pour venir voter ici. On était aussi sur le point de biffer le vote du député de Montmagny pour la même raison, lorsque vous avez suggéré avec beaucoup d'à-propos qu'on ne devait pas en tenir compte, vu la longue discussion sur la question de procédure. En conséquence, la question est décidée, à moins qu'une proposition soit faite pour renverser votre décision ou à moins qu'après y avoir réfléchi, vous ne vous décidiez à la retirer. Il résulte de ces décisions que conformément à l'opinion de l'honorable monsieur, opinion que vous avez adoptée jusqu'ici, à l'avenir nous pourrions parler de la galerie.

Sir JOHN A. MACDONALD : Naturellement, je me conformerai à l'opinion de mes collègues, et à tout prendre je conviens : 1^o, que le député, s'il a entendu lire la motion de la galerie, a le droit de voter; 2^o, que s'il quitte son siège après que la motion est mise aux voix, il perd son droit de voter. Nul doute que ces deux points sont maintenant réglés, et ce que je suggère c'est qu'un règlement soit adopté à cet effet.

M. l'ORATEUR : J'espère que la question sera réglée d'une manière ou d'une autre en conséquence de cette discussion. La question que j'ai posée à l'honorable député de Gaspé était : "Avez-vous entendu la motion?" Je ne lui ai pas demandé où il l'avait entendue. Il m'a répondu qu'il